

Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de collège (quatrième et troisième)

La présente convention règle les rapports entre :

▪ L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

Représentée par :

En qualité de :

Nom et fonction du ou de la responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

▪ L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : **Collège Léonard de Vinci**

Adresse : 2 Rue Marcel Proust – BP 20221 – 22002 Saint Brieuc Cedex 1

Téléphone : 02 96 78 41 56

Adresse électronique : ce.0221513a@ac-rennes.fr

Représenté par M. COTTET Yann en qualité de chef d'établissement

Nom de l'enseignant référent chargé du suivi de l'élève :

▪ Et L'ELEVE

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Classe de :

Nom des représentants légaux de l'élève :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

▪ DATES DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION Du au inclus

Vu le Code du travail, notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 21 novembre 2025 relative aux séquences d'observation, visite d'information et stages pour les élèves de collège et de lycée général et technologique;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du XX/XX/20XX

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième au collège ou en classe de seconde générale et technologique au lycée.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le ou la responsable de l'organisme d'accueil et le chef ou la cheffe d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel.

Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les représentants légaux s'assurent que l'élève concerné emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation.

Article 6

En application des articles 1240 à 1242 du code civil, le ou la responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef ou la cheffe d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel dont la cause ne serait imputable ni à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil, ni au chef(fe) d'établissement en application de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation ou de la responsabilité administrative pour mauvaise organisation du service.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le ou la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef ou la cheffe d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'organisme d'accueil veille à procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels l'élève est susceptible d'être exposé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger l'élève. Il fournit à l'élève les équipements de protection individuelle nécessaires, veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation. Il informe et forme l'élève aux risques liés au poste de travail et aux moyens pour les prévenir.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par son règlement intérieur, l'organisme d'accueil peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement. En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs et des travailleuses, et conformément aux articles L. 1142-2-1, L.1153-1 et suivants du code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute

forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

Article 9

Le chef ou la cheffe d'établissement d'enseignement et le ou la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef ou de la cheffe d'établissement.

Article 10

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée de (cocher la rubrique concernée) :

☒ Cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège ;

☐ Une semaine ou deux semaines consécutives, pour les élèves scolarisés en seconde générale ou technologique.

TITRE II : ANNEXE PEDAGOGIQUE

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit un total hebdomadaire de heures

2. Rappel des repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Le repos quotidien de l'élève doit être de quatorze heures consécutives au minimum et le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu d'accueil avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés.

3. Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation

4. Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

5. Activités prévues (A préciser)

6. Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'exprimer sur ce qu'ils ont vu, et revenir sur leurs activités et leurs impressions.

7. Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte :

Oui ☐

Non ☐

Si oui, la trousse emportée est celle :

De la famille ☐

De l'établissement scolaire ☐

Aménagements nécessaires dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé pour raisons de santé (PAI)**, projet personnalisé de scolarisation (PPS), ou plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

TITRE III : ANNEXE FINANCIERE

1 Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de son représentant légal sauf en cas de prise en charge par l'organisme d'accueil.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil participe-t-elle à la prise en charge de la restauration de l'élève pendant la séquence d'observation ?

OUI ☐

NON ☐

Si OUI, merci de préciser la nature de cette prise en charge :

3 Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4 Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se reporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Pour l'entreprise ou organisme d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : **MAIF**

N° du contrat : 2895268 K

Signatures :

A, le

Le ou la responsable de l'organisme d'accueil

A Saint Brieuc, le

Le chef d'établissement

M. COTTET Yann

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

Vu et pris connaissance le :

L'élève

Vu et pris connaissance le :

L'enseignant(e)

Vu et pris connaissance le :

Le ou la responsable de l'accueil de l'élève en milieu professionnel (tuteur)